

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 876

présenté par
M. Brottes

ARTICLE 65

Après l'alinéa 17, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Après l'article L. 521-16-3, il est inséré un article L. 521-16-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-16-4.* - Les dispositions de l'article L. 521-16-3 sont également applicables lorsque le concessionnaire s'engage à réaliser des investissements dans des moyens de production d'énergie renouvelable en Polynésie française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inciter les concessionnaires hydrauliques à investir en Polynésie française, où les besoins en investissements renouvelables sont importants et décisifs pour l'équilibre écologique et économique de cette région.